

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°CC-35-09-17

*Le 26 septembre 2017 à 18h30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération », dûment convoqué par lettres individuelles, en date du 20 septembre 2017, s'est réuni en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Bernard JEANMET-PERALTA, à l'Eco Campus à Sainte Tulle, dont les portes étaient restées ouvertes au public.*

**Présents :**

*Madame Dominique ALUNNO, Monsieur Pascal ANTIQ, Monsieur Gérard AURRIC , Madame Michèle BARRIERES, Monsieur Christophe BIANCHI, Monsieur Pierre BONNAFOUX, Monsieur Jean-Charles BORGHINI, Monsieur Jean-Claude CASTEL, Monsieur Claude CHEILAN , Monsieur Christian CHENEZ, Madame Michèle COTTRET, Monsieur Michel D'ANGELO, Madame Delphine DELFINO, Monsieur Bernard DIGUET, Monsieur Jérôme DUBOIS, Monsieur Raphaël ENDERLE-CHAZALVIEL, Monsieur Serge FAUDRIN, Monsieur Pierre FISCHER , Monsieur Henri GARCIA, Madame Béatrice GARCIA, Monsieur François GRECO, Madame Pierrette GREGOIRE, Madame Simone JAYNE BROCHERY, Monsieur Bernard JEANMET-PERALTA, Monsieur Armel LE HEN, Madame Liliane LECONTE, Madame Agnès LHUGUET, Madame Régine MANFREDI, Monsieur Gérard MANTEAU, Monsieur Bruno MARTIN, Monsieur Gilles MEGIS, Monsieur André MILLE, Madame Marie-Christine MOSCONI, Madame Valérie PEISSON, Monsieur Jean-Christophe PETRIGNY, Madame Christiane PHILIBERT-BREZUN, Monsieur Jean-Luc QUEIRAS, Madame Chrystel TOUSSAINT, Monsieur Guy VEYS, Madame Brigitte WEISS, Monsieur Jean-Luc ZERBONE,*

**Absents représentés :**

*Monsieur Paul AUDAN donne pouvoir à Madame Michèle COTTRET, Madame Michèle BEGNIS donne pouvoir à Madame Marie-Christine MOSCONI, Monsieur Jacques BRES donne pouvoir à Monsieur Bruno MARTIN, Monsieur Jérôme CICILE donne pouvoir à Monsieur Gilles MEGIS, Monsieur Jean-Denis DAUMAS donne pouvoir à Monsieur Bernard JEANMET-PERALTA, Monsieur Ludovic PARISOT donne pouvoir à Monsieur Armel LE HEN, Monsieur Michel VITTENET donne pouvoir à Monsieur Gérard MANTEAU*

**Absents excusés :**

*Madame Ghislaine AUBERT, Monsieur Francis BERARD , Monsieur Daniel BLANC, Monsieur Jean-Albert BONDIL , Madame Stéphanie BROCHUS, Madame Martine CARRIOL, Madame Sylviane CHAUMONT, Monsieur Grégory DENIZE, Monsieur Jacques ESPITALIER, Monsieur Dominique JOUBERT, Madame Emmanuelle PRADALIER, Monsieur Eric SAUVAIRE*

**Secrétaire de séance : Madame Delphine DELFINO**

### CC-35-09-17 – RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposant par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif,

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Vu** l'avis favorable de la CCSPL en date du 19 septembre 2017,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2016
- **DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

Le Président, Bernard JEANMET-PERALTA



## **SPANC – Service de l’assainissement non collectif**

**Exercice 2016**

# SOMMAIRE

---

PREAMBULE : .....	3
<b>PARTIE 1 - PRESENTATION TECHNIQUE DU SERVICE.....</b>	<b>4</b>
1.1 TERRITOIRE DESSERVI ET MODE DE GESTION.....	4
1.2 ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D301.0).....	4
1.3 REPARTITION DES INSTALLATIONS ANC PAR COMMUNE : .....	5
1.4 INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0).....	6
1.5 PRESTATIONS ASSUREES PAR LE SPANC.....	6
<b>PARTIE 2 - TARIFICATION, RECETTES ET DEPENSES DU SERVICE .....</b>	<b>8</b>
2.1 HARMONISATION DE LA TARIFICATION ET RAPPEL DES PENALITES APPLICABLES.....	8
2.2 TARIFS DES CONTROLES DEPUIS 2014.....	8
2.3 PENALITES .....	8
2.4 RECETTES D'EXPLOITATION.....	9
2.5 DEPENSES D'EXPLOITATION.....	9
<b>PARTIE 3 - LES CAMPAGNES DE CONTROLES 2016 .....</b>	<b>10</b>
3.1 LES PRINCIPALES CAMPAGNES DE CONTROLES PERIODIQUES.....	10
3.2 REPARTITION DES CONTROLES SOUMIS A REDEVANCE PAR TYPE ET PAR COMMUNE:.....	11
3.3 PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES PAR LE SERVICE:.....	12
<b>PARTIE 4 - INDICATEURS DE PERFORMANCES.....</b>	<b>13</b>
4.1 TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P 301.3).....	13
4.2 EVOLUTION DU TAUX DE CONFORMITE SUR LE TERRITOIRE.....	13
<b>PARTIE 5 - SUIVI DE LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER .....</b>	<b>15</b>
5.1 QUALITE DU SERVICE.....	15
5.2 COMMUNICATION.....	15
<b>PARTIE 6 - BUDGET PREVISIONNEL ET PERSPECTIVES 2017 .....</b>	<b>16</b>
6.1 BUDGET PREVISIONNEL.....	16
6.2 PERSPECTIVES.....	16

## PREAMBULE

---

L'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, l'épuration et l'infiltration des eaux usées domestiques générées par les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a confié aux communes la compétence de contrôle des dispositifs. Avant 2005, les communes ont exercé individuellement cette mission. Elles ont ensuite majoritairement transféré cette compétence à des EPCI (communauté de communes ou syndicat mixte...). La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a précisé les conditions d'exercice de cette compétence. Les dispositions introduites par la LEMA ont nécessité de modifier et de compléter les textes réglementaires, publiés en mai 1996, devenus inadaptés.

Les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 équivalent-habitants) ont été mises à jour par l'arrêté du 21 juillet 2015, remplaçant les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 qui leur étaient applicables.

Trois arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif ont été signés le 7 septembre 2009 après deux ans de négociations avec les acteurs de l'ANC et accord de la commission européenne, permettant de stabiliser le dispositif réglementaire.

Dans un objectif de mise en cohérence avec la loi Grenelle 2, deux arrêtés révisant la réglementation relative au SPANC sont parus au Journal Officiel du 25 avril 2012. Ils remplacent les arrêtés de 2009 et sont applicables depuis le 1er juillet 2012. Leur objectif est d'apporter des précisions notamment sur les zones à enjeux sanitaires, les installations présentant un danger pour la santé. Les modifications visent une remise en état progressive du parc d'installations.

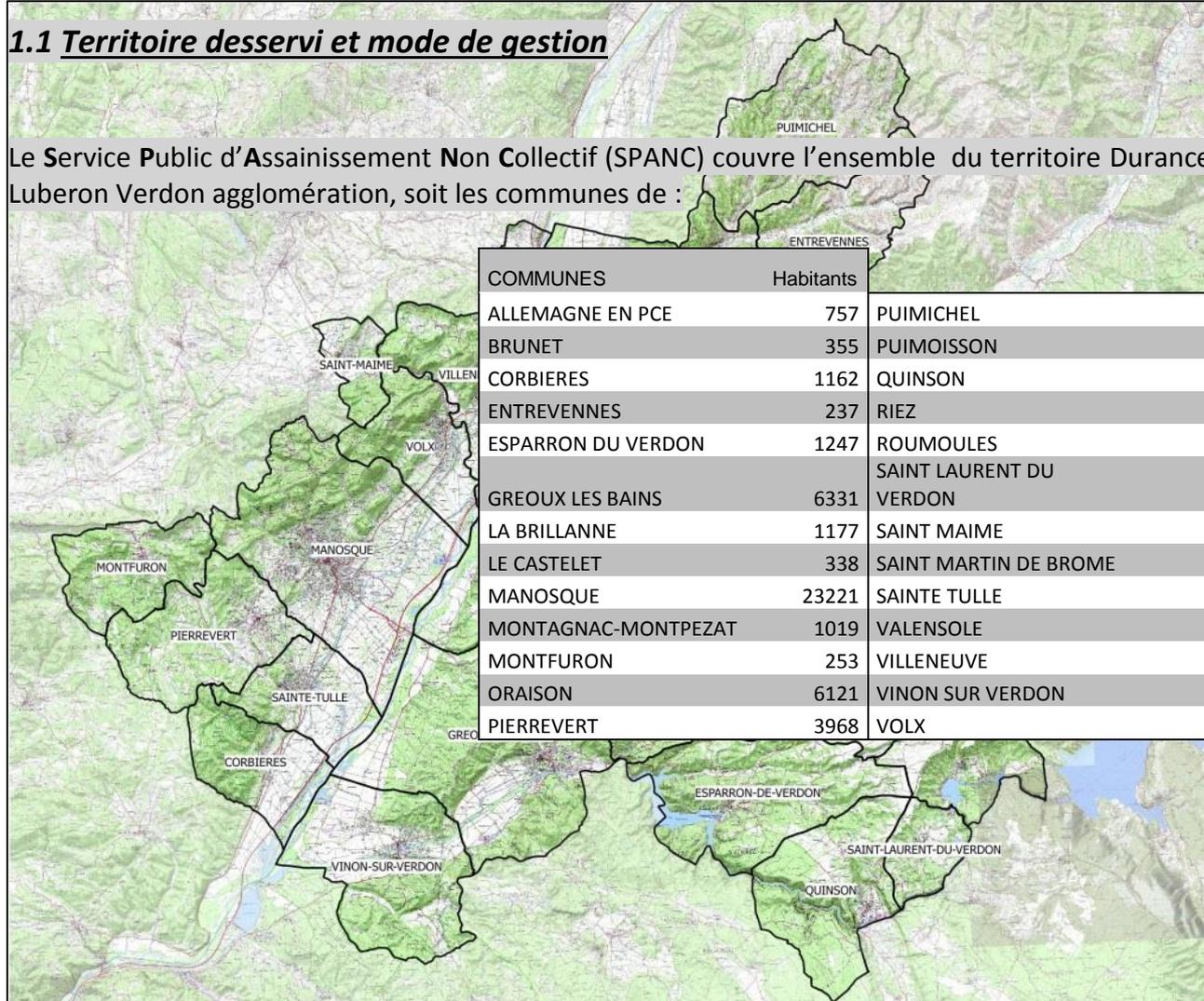
Ce programme de réhabilitation a été défini autour de trois axes.

- prioriser et dimensionner l'action au regard du ratio coûts usager / bénéfices pour la santé et l'environnement ; Il s'agit de :
  - mettre en place des installations de bonne qualité, dès leur conception ;
  - réhabiliter prioritairement les installations présentant des dangers pour la santé ou des risques avérés pour l'environnement ;
  - s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation. Depuis le 1er janvier 2011, le vendeur d'un bien immobilier non raccordé au réseau d'assainissement collectif des eaux usées doit obligatoirement joindre le diagnostic assainissement au dossier technique.
- Faciliter et harmoniser la mission des SPANC  
Afin d'aider les collectivités pour la mise en œuvre de la mission première des SPANC qu'est le contrôle, la nouvelle réglementation a été conçue pour simplifier et rendre uniforme les modalités d'exercice de cette mission au niveau national
- Considérer l'ANC comme une technique d'assainissement à part entière.  
En effet, l'ANC ne doit plus être considéré comme une alternative en attente de l'installation d'un réseau collectif mais comme un véritable moyen d'assainir notamment les zones rurales.

# PARTIE 1 - PRESENTATION TECHNIQUE DU SERVICE

## 1.1 Territoire desservi et mode de gestion

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) couvre l'ensemble du territoire Durance Luberon Verdon agglomération, soit les communes de :



COMMUNES	Habitants	COMMUNES	Habitants
ALLEMAGNE EN PCE	757	PUIMICHEL	314
BRUNET	355	PUIMOISSON	971
CORBIERES	1162	QUINSON	979
ENTREVENNES	237	RIEZ	2251
ESPARRON DU VERDON	1247	ROUMOULES	897
GREOUX LES BAINS	6331	SAINTE TULLE	3638
LA BRILLANNE	1177	SAINT MAIME	996
LE CASTELET	338	SAINTE TULLE	3638
MANOSQUE	23221	VALENSOLE	3748
MONTAGNAC-MONTPEZAT	1019	VILLENEUVE	4296
MONTFURON	253	VINON SUR VERDON	4560
ORAISON	6121	VOLX	3372
PIERREVERT	3968		

Situé au centre technique, quartier font de Lagier sur la commune de Volx, le SPANC est géré et exploité en régie à autonomie financière.

Deux agents occupent les postes suivants :

- 1 responsable technique (réalisant également des contrôles) ;
- 1 technicien à temps plein ;

## 1.2 Estimation de la population desservie (D301.0)

Un habitant est compté comme desservi par le service lorsqu'il est domicilié dans une zone d'assainissement non collectif.

La population de la DLVA (au 31 décembre 2016) avoisine les 63 680 habitants permanents.

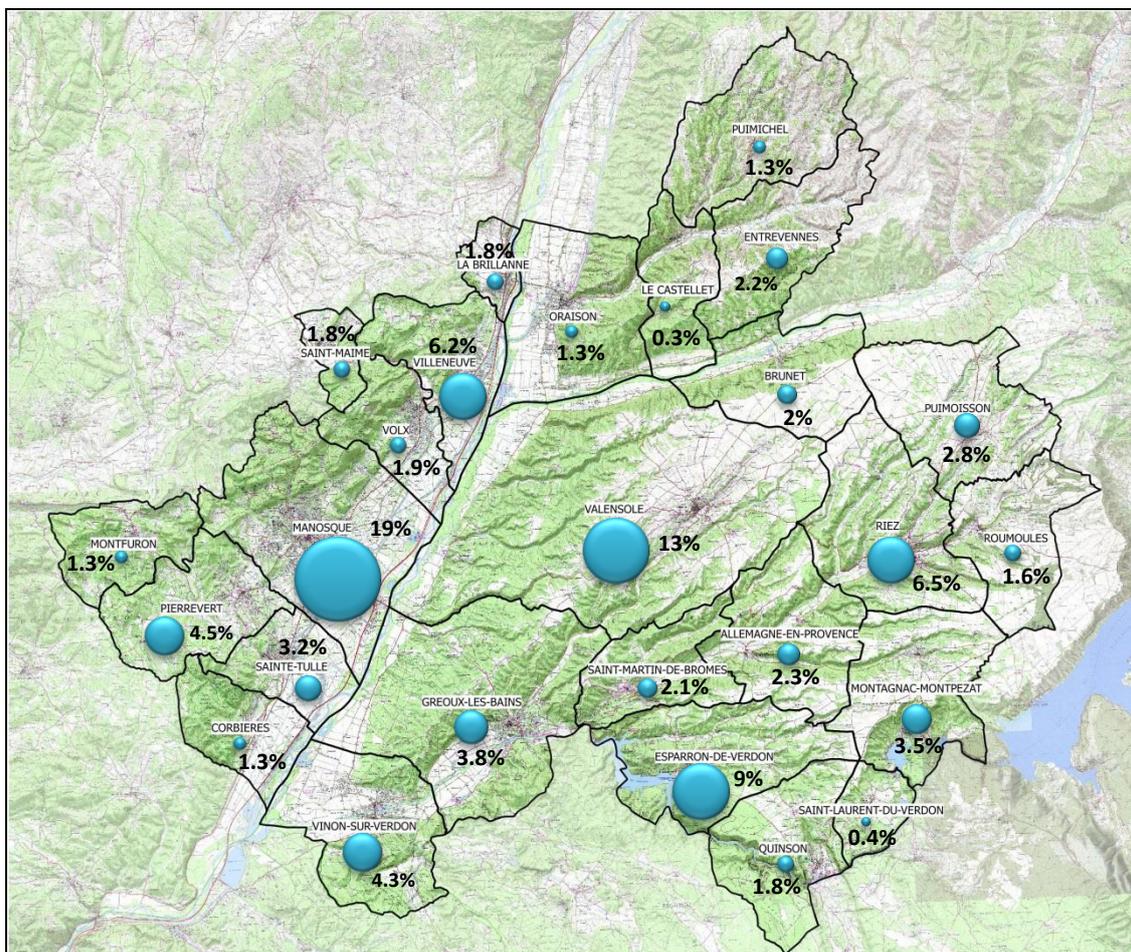
Nous estimons la population desservie (D301.0) par le service d'assainissement non collectif à 7 288 habitants y compris une population saisonnière évaluée à 918 équivalents annuels, soit 3 672 ponctuellement.

### **1.3 Répartition des installations ANC par commune :**

2812 installations d'assainissement non collectif sont recensées sur le territoire. Elles sont réparties comme suit :

COMMUNES	Dispositifs connus		
ALLEMAGNE EN PCE	66	PUIMICHEL	38
BRUNET	59	PUIMOISSON	81
CORBIERES	37	QUINSON	53
ENTREVENNES	64	RIEZ	180
ESPARRON DU VERDON	252	ROUMOULES	45
GREOUX LES BAINS	107	SAINT LAURENT DU VERDON	13
LA BRILLANNE	52	SAINT MAIME	51
LE CASTELET	11	SAINT MARTIN DE BROME	60
MANOSQUE	532	SAINTE TULLE	91
MONTAGNAC-MONTPEZAT	99	VALENSOLE	363
MONTFURON	38	VILLENEUVE	176
ORAISON	39	VINON SUR VERDON	123
PIERREVERT	127	VOLX	55
		TOTAL	2812

### **Taux de répartition géographique :**



## **1.4 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)**

Cet indice, compris entre 0 et 140, traduit le niveau de mise en œuvre des missions obligatoires et facultatives en matière d'assainissement non collectif. Les éléments facultatifs ne sont comptabilisés que si tous les éléments obligatoires sont assurés.

L'indice pour le SPANC de la DLVA est, comme les années précédentes, de **80**. Son calcul est détaillé dans le tableau ci-dessous

		Points d'indices si mis en œuvre	Mis en œuvre	Nombre de points obtenus	Code SISPEA
<b>A</b> Eléments obligatoires pour l'évaluation du SPANC	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	+20	NON	0	VP 168
	Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	+20	OUI	20	VP 169
	Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif	+30	OUI	30	VP 170
	Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné	+30	OUI	30	VP 171
<b>TOTAL A</b>				<b>80</b>	
<b>B</b> Eléments facultatifs du SPANC	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	+10	NON	0	VP 172
	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	+20	NON	0	VP 173
	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	+10	NON	0	VP 174
<b>TOTAL B</b>				<b>0</b>	
<b>TOTAL A+B</b>				<b>80</b>	

## **1.5 Prestations assurées par le SPANC**

### **1.5.1 Les différents contrôles**

#### **Le contrôle de conception:**

Les propriétaires devant réaliser un assainissement non collectif (construction ou réhabilitation), déposent au SPANC un dossier technique définissant la filière de traitement retenue accompagné du formulaire de déclaration pour le contrôle de conception. Le propriétaire engage les travaux après réception de l'avis motivé du SPANC. **Depuis mars 2012, l'avis du SPANC est une pièce obligatoire avant toute instruction de permis de construire.**

#### **Le contrôle de réalisation des travaux:**

Une fois les travaux réalisés, le SPANC effectue avant remblaiement, un contrôle sur site pour vérifier que l'installation est conforme au projet préalablement validé.

### **Le contrôle diagnostic initial :**

Il s'agit d'un état des lieux précis de l'installation existante et de son fonctionnement. Tous les diagnostics se devaient d'être réalisés avant fin 2012.

### **Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien :**

Toute installation existante doit faire l'objet d'un contrôle périodique de bon fonctionnement consécutif au diagnostic initial. Ces contrôles seront, pour la plupart, renouvelés tous les 8 ans. Si le contrôle met en évidence la nécessité de faire des travaux, le propriétaire a un délai variable pour les réaliser. Dans la majorité des cas, il sera de 4 ans.

### **Le contrôle des installations en cas de vente:**

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique fourni par un vendeur. Le document remis à l'acquéreur et annexé au compromis de vente doit dater de moins de trois ans au jour de l'acte définitif de vente (l'acte notarié).

Le SPANC établit, dans le rapport de visite, si nécessaire : des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ; en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés le cas échéant, par ordre de priorité. L'acheteur dispose alors d'un délai de 1 an pour faire réaliser les travaux prescrits.

## **1.5.2 Le suivi administratif et technique**

Le service se charge du suivi administratif des dossiers, de la gestion des rendez-vous à l'élaboration de la facturation. Nous gérons également les relances et l'application des pénalités. Nous répondons pour l'Instruction des demandes de notaires en cas de vente d'immeuble.

Nous procédons en temps réel à la mise à jour des bases de données. Nous assurons l'interface avec le service d'information géographique de la collectivité.

Enfin, nous nous efforçons d'apporter un soutien technique auprès du Public en nous déplaçant sur le terrain si besoin.

## PARTIE 2 - TARIFICATION, RECETTES ET DEPENSES DU SERVICE

### **2.1 Harmonisation de la tarification et rappel des pénalités applicables**

Au 1er janvier 2013, les tarifs 2012 appliqués par commune sur les redevances d'assainissement non collectif avaient été reconduits. Les redevances étaient différentes selon les secteurs. Ces redevances étant la contrepartie d'un service rendu, identique quel que soit la commune où se situe l'installation, le Conseil d'exploitation de l'Eau, réuni en séance du 12 mars 2014, a émis un avis favorable sur l'harmonisation de la tarification proposée en 2014.

***L'assemblée délibérante a voté le montant des redevances par délibération du 28 mars 2014.***

### **2.2 Tarifs des contrôles depuis 2014**

TARIFS DES CONTROLES (budget non assujetti à la TVA)					
Commune	(1) Dimensionnement installation en équivalent habitant	TARIFS par type de contrôle			
		(2) initial ou périodique hors cadre tournée	(3) initial ou périodique	(4) conception	(5) de bonne exécution
TARIFS en cours	-20 EH	200,00	135,00	150,00	150,00
	+20 EH	260,00	175,00	195,00	195,00
	+50 EH	360,00	245,00	270,00	270,00

- (1) Le nombre d'équivalent/habitants correspond au nombre de pièces principales de l'habitation
- (2) Contrôle effectué en cas de mise en vente de la propriété
- (3) Contrôle planifié en tournée périodique
- (4) Instruction de la demande d'assainissement avant réalisation des travaux
- (5) Contrôle des travaux avant remblaiement et édition du certificat de conformité

### **2.3 Pénalités**

Parallèlement à l'harmonisation de la tarification, il a été demandé à l'assemblée délibérante d'approuver les pénalités prévues dans le règlement du service.

✓ **Pénalités pour obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC :**

En application de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code. Le montant de cette pénalité peut varier selon le type de système concerné. Les différentes pénalités sont fixées à 200% du montant de la redevance du contrôle prévu.

✓ **Pénalités pour absence d'installation ou dysfonctionnement majeur :**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Le montant de cette pénalité peut varier selon le type de système concerné. Les différentes pénalités sont fixées à 100% du montant de la redevance.

***L'assemblée délibérante a approuvé le montant net sans TVA des pénalités financières susceptibles d'être appliquées, après procédure de relance, aux propriétaires ne respectant pas leurs obligations étant précisé que les pénalités seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.***

Les factures sont établies, éditées et expédiées par le SPANC. Le Trésor Public de Manosque est chargé de l'encaissement des redevances.

## **2.4 Recettes d'exploitation**

Le SPANC constitue un service public à caractère industriel et commercial. Il doit faire l'objet d'instauration de redevances spécifiques nécessaires à l'équilibre du budget. Les redevances concernent toutes les propriétés équipées d'un système d'assainissement non collectif qui font l'objet d'un contrôle et permettent de couvrir les charges de fonctionnement du service. Le service n'est pas assujéti à la TVA. Les recettes d'exploitation s'élèvent à **89 974,63 €**

### **2.4.1 Recettes provenant des contrôles**

Le montant des recettes des redevances de contrôle et de l'application des pénalités est de **78 025 €**.

### **2.4.2 Autres recettes**

Les recettes provenant des subventions de l'Agence de l'eau RMC sont de **9 260 €** au titre des divers contrôles et de l'aide à la gestion durable du service.

#### ***Recettes d'exploitation (en €)***

Redevances d'assainissement non collectif	78 025,00
Autres subventions (prime ANC de l'AERMC)	9 260,00
Atténuations de charges	436,13
Autre : Résultat d'exploitation 2015 reporté	2253,50
<b>TOTAL EXERCICE</b>	<b>89 974,63</b>

## **2.5 Dépenses d'exploitation**

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à **85 592,79 €**.

Les charges de personnels représentent **74 212,58 €** soit **86,7%** des dépenses totales.

Charges à caractère général	8 388,28
Charges de personnel et frais assimilés	74 212,58
Dotations aux amortissements	2 721,93
Autres : charges exceptionnelles	270,00
<b>TOTAL EXERCICE</b>	<b>85 592,79</b>

### **3.1 Les principales campagnes de contrôles périodiques**

**ENTREVENNES** – Fin de l'état des lieux du parc existant sur la commune, soit 50 contrôles.

**ESPARRON DU VERDON** – Poursuite des contrôles périodiques commencés en 2015, faisant suite aux contrôles initiaux réalisés par le Sivom-bas-verdon : La campagne concernait cette année 32 propriétés.

**GREOUX LES BAINS** – Démarrage des contrôles périodiques dans la continuité des contrôles initiaux réalisés par la SEERC auparavant. Débutée en janvier, la campagne concernait cette année 24 propriétés.

**VINON SUR VERDON** – Démarrage des contrôles périodiques dans la continuité des contrôles initiaux réalisés auparavant. La campagne concernait cette année 20 propriétés.

**VILLENEUVE** – Fin de la campagne des contrôles périodiques initiée en 2015. Ils font suite aux contrôles initiaux réalisés par ILO auparavant. La campagne concernait cette année 16 propriétés.

**LA BRILLANNE** – Démarrage des contrôles périodiques qui font suite aux contrôles initiaux réalisés par ILO auparavant. Période août et septembre, la campagne concernait 35 propriétés.

**VOLX** – Démarrage des contrôles périodiques qui font suite aux contrôles initiaux réalisés par ILO auparavant. En avril, la campagne concernait 35 propriétés.

**BRUNET** – Démarrage des contrôles périodiques. En novembre, la campagne concernait 33 propriétés. Période novembre et décembre.

**MONTFURON** – Démarrage des contrôles périodiques. En octobre, la campagne concernait 23 propriétés.

**PUIMICHEL** – Démarrage des contrôles périodiques qui font suite aux contrôles initiaux réalisés par la commune auparavant. En avril et mai, la campagne concernait 34 propriétés.

**PIERREVERT** – Démarrage des contrôles périodiques qui font suite aux contrôles initiaux réalisés par sud 04 auparavant. En août et septembre, la campagne concernait 30 propriétés.

**CORBIERES** – Démarrage des contrôles périodiques qui font suite aux contrôles initiaux réalisés par sud 04 auparavant. La campagne concernait 13 propriétés.

**SAINT-MAIME** – Démarrage des contrôles périodiques qui font suite aux contrôles initiaux réalisés par ILO auparavant. En novembre et décembre, la campagne concernait 26 propriétés.

**MANOSQUE** – Démarrage des contrôles périodiques qui font suite aux contrôles initiaux réalisés par la CCLDV auparavant. En octobre et novembre, la campagne concernait 44 propriétés.

**Le SPANC a réalisé cette année 531 contrôles. Tous ont fait l'objet d'une facturation. Pour mémoire, il en avait réalisé 576 en 2015.**

**En intégrant les interventions non facturées (déplacements infructueux, constat d'insalubrité, reconnaissances terrain, assistance technique et information des usagers sur le terrain...), plus de 700 interventions ont été effectuées par le service (800 en 2015).**

**La répartition par commune des contrôles soumis à redevance réalisés sur la période est détaillée dans le tableau suivant.**

### **3.2 Répartition des contrôles soumis à redevance par type et par commune:**

COMMUNE	Vérification périodique de bon fonctionnement et d'entretien	Diagnostic initial ou diagnostic vente	Contrôles du neuf		TOTAL
			Examen préalable de la conception	Vérification de l'exécution des travaux	
ALLEMAGNE EN PCE	2	1	1	0	4
BRUNET	1	32	2	1	36
CORBIERES	9	4	1	0	14
ENTREVENNES	1	49	0	0	50
ESPARRON DE VERDON	30	2	2	1	35
GREOUX LES BAINS	16	8	5	2	31
LA BRILLANNE	34	1	1	1	37
LE CASTELLET	0	10	0	0	10
MANOSQUE	44	0	4	2	50
MONTAGNAC-MONTPEZAT	9	2	1	0	12
MONTFURON	0	23	0	0	23
ORAISON	2	0	4	1	7
PIERREVERT	23	7	1	0	31
PUIMICHEL	25	9	1	0	35
PUIMOISSON	2	0	1	1	4
QUINSON	4	0	0	0	4
RIEZ	7	1	0	0	8
ROUMOULES	4	1	0	0	5
SAINT-LAURENT-DU-VERDON	0	0	0	0	0
SAINT-MAIME	20	6	2	3	31
SAINT MARTIN DE BROME	0	1	1	0	2
SAINTE-TULLE	7	1	0	0	8
VALENSOLE	1	5	3	2	11
VILLENEUVE	16	0	2	4	22
VINON SUR VERDON	12	8	3	1	24
VOLX	35	0	1	1	37
<b>TOTAL</b>	<b>304</b>	<b>171</b>	<b>36</b>	<b>20</b>	<b>531</b>

**Ces 531 contrôles effectués sont répartis comme suit (576 en 2015)**

- **304 contrôles de bon fonctionnement et d'entretien (331 en 2015)**

Conformément à la Loi sur l'eau de 2006, le SPANC a l'obligation de réaliser un contrôle périodique de bon fonctionnement de tous les dispositifs existants sur son territoire. La périodicité des contrôles a été fixée à 8 ans par délibération. Les contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien concernent toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. L'objectif de ce contrôle est de s'assurer que les ouvrages sont bien entretenus, que l'installation n'entraîne pas de pollution des eaux ou des milieux aquatiques et ne porte pas atteinte à la salubrité publique.

- **171 contrôles de diagnostic initial (172 en 2015)**

Il concerne les installations encore jamais ontrôlées. C'est un état des lieux précis de l'installation existante qui sera suivi par le contrôle périodique de bon fonctionnement. Tous les diagnostics se devaient d'être réalisés avant fin 2012.

- **36 contrôles de conception (réhabilitation ou neuf) (32 en 2015)**

Toute personne souhaitant mettre en place un système d'assainissement non collectif que ce soit dans le cadre d'une réhabilitation ou d'une construction neuve doit faire une demande de contrôle de conception auprès du SPANC. Ce contrôle a pour objet de vérifier si le projet de l'installation d'assainissement non collectif est conforme aux prescriptions techniques définies par arrêté ministériel.

- **20 contrôles d'exécution (réhabilitation ou neuf) (41 en 2015)**

Il est obligatoire suite au contrôle de conception. Il permet de constater que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Les rapports de contrôles d'exécution sont « non conformes » lorsque le dispositif réalisé n'est pas conforme au projet validé par le service (ouvrages trop profonds ou de capacité insuffisante par exemple). Une copie du rapport est alors adressée au Maire pour mise en œuvre de son pouvoir de police.

**Explication sur les écarts entre le nombre de contrôle de conception vis-à-vis du nombre de contrôles d'exécution.**

Les contrôles d'exécution interviennent dans l'année du dépôt du dossier pour les contrôles de réhabilitation ou au cours de l'année n+1 voir n+2 pour les constructions neuves. A noter également une différence entre le nombre d'avis de conception-implantation et le nombre de contrôle d'exécution car certains projets n'ont pas abouti.

**3.3 Principales difficultés rencontrées par le service:**

- Retour du courrier avec intitulé « N'habite pas à l'adresse indiquée » ;
- Résidences secondaires ;
- Litiges familiaux ;
- Personnes en difficultés (Personnes âgées, problèmes financiers...) ;
- En cours de mutation (propriétaire décédé, maison en vente, indivision...) ;
- Classé sans suite : bâtiments abandonnés, inhabitable, sans eau, sans électricité. Cabanons, Dossier qui feront un jour ou l'autre l'objet d'une demande de réhabilitation ;
- Contestation réelle de la part des abonnés : environ 1% des propriétaires sollicités.

## PARTIE 4 - INDICATEURS DE PERFORMANCES

### **4.1 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P 301.3)**

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service.

L'arrêté du 2 décembre 2013 le modifie à compter de l'exercice 2013.

**Formule de calcul applicable :** (Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité + nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement) / Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service x 100.

#### **Variables utilisées pour le calcul :**

**VP.167** Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service.

**VP.166** Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité.

**VP.267** Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement.

***Cet indicateur n'aura de véritable signification que lorsque l'ensemble des habitations relevant du SPANC DLVA aura été contrôlé. A ce jour 46% du parc a été contrôlé.***

### **4.2 Evolution du taux de conformité sur le territoire**

***NB : La formule de calcul du taux de conformité ayant été modifiée en 2013, le tableau suivant ne comptabilise pas les avis émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il ne prend en compte que les avis émis par le SPANC de la DLVA depuis sa création, début 2013.***

	P301.3 fin 2015				P301.3 fin 2016			
	VP.166	VP.267	VP.167	Taux de conformité	VP.166	VP.267	VP.167	Taux de conformité
ALLEMAGNE EN PROVENCE	2	1	3	100,0%	3	1	5	80,0%
BRUNET	4	4	9	88,9%	10	20	44	68,2%
CORBIERES	4	2	7	85,7%	5	10	20	75,0%
ENTREVENNES	6	0	7	85,7%	11	28	57	68,4%
ESPARRON	20	30	58	86,2%	33	42	89	84,3%
GREOUX LES BAINS	18	29	71	66,2%	27	36	93	67,7%
LA BRILLANNE	9	2	11	100,0%	24	16	47	85,1%
LE CASTELLET	0	1	1	100,0%	2	8	12	83,3%
MANOSQUE	24	7	33	93,9%	40	29	75	92,0%
MONTAGNAC - MONTPEZAT	6	0	6	100,0%	9	6	17	88,2%
MONTFURON	6	3	11	81,8%	12	11	34	67,6%
ORAISON	2	14	25	64,0%	5	13	27	66,7%
PIERREVERT	11	3	14	100,0%	18	19	45	82,2%

PUIMICHEL	1	1	2	100,0%	17	5	36	61,1%
PUIMOISSON	4	2	6	100,0%	6	2	9	88,9%
QUINSON	3	0	3	100,0%	4	3	7	100,0%
RIEZ	8	7	17	88,2%	9	12	25	84,0%
ROUMOULES	0	0	0	-	2	0	5	40,0%
ST LAURENT DE VERDON	1	0	1	100,0%	1	0	1	100,0%
SAINT MAIME	3	2	7	71,4%	14	17	35	88,6%
SAINT MARTIN DE BROME	16	19	50	70,0%	16	19	50	70,0%
SAINTE TULLE	3	1	5	80,0%	3	7	13	76,9%
VALENSOLE	79	134	319	66,8%	83	136	325	67,4%
VILLENEUVE	52	52	125	83,2%	62	61	143	86,0%
VINON SUR VERDON	9	10	20	95,0%	22	16	42	90,5%
VOLX	6	2	8	100,0%	20	20	44	90,9%
<b>TOTAL</b>	<b>297</b>	<b>326</b>	<b>819</b>	<b>76,1%</b>	<b>458</b>	<b>537</b>	<b>1300</b>	<b>76,5%</b>

Les critères d'évaluation de la non-conformité des installations sont précisés dans l'arrêté du 27 avril 2012. Le classement permettant d'établir les « non-conformité » et les délais de réhabilitation se fait selon l'arbre de décision suivant:

**NON CONFORMITE DES INSTALLATIONS: ANNEXE 2 DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012**

Problèmes constatés sur l'installation	Zones à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
<input checked="" type="checkbox"/> Absence d'installation	<b>Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique</b> ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Défaut de sécurité sanitaire</b> (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input checked="" type="checkbox"/> <b>Défaut de structure ou de fermeture</b> des ouvrages constituant l'installation <input checked="" type="checkbox"/> <b>Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré</b> et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau de distribution	<b>Installation non conforme</b> <b>&gt; Danger pour la santé des personnes</b> <b>Article 4 - cas a)</b>  ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input checked="" type="checkbox"/> Installation <b>incomplète</b>  <input checked="" type="checkbox"/> Installation <b>significativement sous-dimensionnée</b>  <input checked="" type="checkbox"/> Installation présentant des <b>dysfonctionnements majeurs</b>	<b>Installation non conforme</b>  <b>Article 4 - cas c)</b>  ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	<b>Installation non conforme</b> <b>&gt; Danger pour la santé des personnes</b>  <b>Article 4 - cas a)</b>  ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	<b>Installation non conforme</b> <b>&gt; Risque environnemental avéré</b>  <b>Article 4 - cas b)</b>  ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input checked="" type="checkbox"/> Installation présentant des <b>défauts d'entretien</b> ou une <b>usure de l'un de ses éléments constitutifs</b>	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

### **5.1 Qualité du service**

L'accompagnement à la réhabilitation des installations détectées comme posant un problème de salubrité publique reste une de nos priorités. Cette année, plus d'une vingtaine de dispositifs à réhabilitation urgente ont été traités sur le territoire (30 en 2015).

En parallèle à la réalisation des campagnes planifiées par commune, le SPANC a assuré la continuité du service sur l'ensemble du territoire de la DLVA en réalisant des prestations de qualité. Pour ce faire, nous avons limités autant que possible les délais d'attente des abonnés pour obtenir les certificats. En moyenne, le délai de transmission des rapports de visite des contrôles n'a jamais dépassé une dizaine de jours.

Dans le cadre des contrôles planifiés, le service laisse la possibilité aux usagers de déplacer les rendez-vous en fonction de leurs disponibilités dans la limite du raisonnable.

En amont des déposes de permis de construire, le service assure une mission de conseil. Il aide les usagers à choisir leur futur dispositif. Il leur apporte le soutien technique nécessaire pour faire le choix le plus judicieux.

### **5.2 Communication**

Les usagers du service disposent sur le site internet de la DLVA, d'une rubrique SPANC qui met à leur disposition des informations techniques ainsi que des conseils d'entretien. Les documents administratifs y sont téléchargeables.

Un extrait du règlement du service ainsi qu'un dépliant informatif est systématiquement envoyé aux usagers avant la demande de rendez-vous pour les contrôles. Sur place, le technicien répond aux interrogations des propriétaires et les alerte sur les dysfonctionnements constatés. L'objectif en matière de communication est double. D'une part, permettre aux habitants de la Communauté d'agglomération de connaître le SPANC et pouvoir tirer tous les avantages de ce service public. D'autre part, la communication permet de sensibiliser les particuliers sur la nécessité et l'obligation d'entretenir correctement leur dispositif d'assainissement non collectif.

En parallèle, le SPANC assure une interface avec le SIG afin d'intégrer les données du service dans la cartographie communautaire.

Le SPANC de la DLVA est représenté au niveau régional à travers son adhésion au bureau de l'association de l'ATANC PACA. Cette association regroupe la majeure partie des SPANC de la région PACA. Des réunions d'échanges ont lieu tous les trimestres.

## **6.1 Budget prévisionnel**

Le budget primitif s'équilibre en dépenses comme en recettes à :

- 98 456,84 € en section d'exploitation
- 5 493,77 € en section d'investissement

## **6.2 Perspectives**

Pour l'année 2017, environ 502 contrôles **planifiés** sont prévus. Principalement des périodiques de bon fonctionnement et d'entretien qui font suite aux diagnostics initiaux réalisés 8 ans auparavant par les précédents services.

Ces contrôles devraient s'étaler sur l'ensemble des communes de la DLVA. Les plus nombreux concernent Esparron du Verdon (59), Manosque (236), Riez (29) et Sainte Tulle (32).

La Brillanne, le Castellet et Puimichel ne seront pas concernés.

commune	contrôles planifiés	commune	contrôles planifiés
ALLEMAGNE EN PCE	12	PUIMICHEL	0
BRUNET	10	PUIMOISSON	12
CORBIERES	13	QUINSON	13
ENTREVENNES	2	RIEZ	29
ESPARRON DE V.	59	ROUMOULES	14
GREOUX LES BAINS	1	SAINTE-TULLE	32
LA BRILLANNE	0	ST LAURENT DU V.	12
LE CASTELLET	0	ST MARTIN DE B.	2
MANOSQUE	236	VALENSOLE	5
MONTAGNAC	29	VILLENEUVE	3
MONTFURON	4	VINON	2
ORAISON	5	VOLX	4
PIERREVERT	3	TOTAL	502

En parallèle aux contrôles planifiés, l'accompagnement à la réhabilitation des installations détectées comme posant un problème de salubrité publique reste une de nos priorités. Le SPANC poursuivra sa tâche dans la continuité de l'année précédente.

**Réhabilitations subventionnées :** L'Agence de l'Eau propose un programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif qui permet d'aider financièrement les particuliers ayant obligation de faire des travaux de réhabilitation de leur dispositif. Cette compétence reste facultative pour les collectivités.

La DLVA n'a pas, à ce jour, retenue cette compétence.

**Retour des arrêtés de Permis de construire :** Le SPANC de la DLVA a besoin, pour maintenir à jour ses bases de données, de connaître la finalité des demandes de permis de construire pour lesquelles il a été consulté. Pour ce faire, il doit être en copie des arrêtés délivrés.